

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°75-9 du 31 Janvier 1975

portant fixation des rapports entre les Sociétés d'Etat, les Etablissements publics et les Entreprises privées ou d'économie mixte avec les Banques et Etablissements financiers d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'Ordonnance n°74-78 du 20 décembre 1974, portant prise en charge par l'Etat de la Société Dahoméenne de Banque (S.D.B.) ;
 - VU l'Ordonnance n°74-79 du 20 décembre 1974, portant prise en charge par l'Etat de la Banque Dahoméenne de Développement (B.D.D.) ;
 - VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Les Sociétés d'Etat, les Etablissements publics et les Entreprises admises au bénéfice du Code des Investissements sont tenus de déposer leurs fonds exclusivement dans les Banques et Etablissements financiers d'Etat.

Article 2.- Les Sociétés d'Etat, les Etablissements publics et les Entreprises admises au bénéfice du Code des Investissements sont tenus d'effectuer toutes leurs opérations financières quelle qu'en soit la nature avec les banques et établissements financiers d'Etat.

Article 3.- Les entreprises privées ou d'économie mixte bénéficiaires de marchés publics sont tenues d'effectuer les opérations financières découlant de l'exécution desdits marchés exclusivement avec les banques et établissements financiers d'Etat.

.../...

Article 4.- Les modalités d'application de la présente ordonnance ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction quelle qu'en soit la nature de ces sanctions seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Finances.

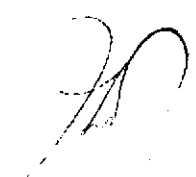
Article 5.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1er janvier 1975 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 31 Janvier 1975

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3ème Classe
Isidore AHOSSOU

AMPLIATIONS : Pr 8 - CS 6 - MF 6 -
Ministères 12 - SGG 4 - BCEAO 1 - BDD 1
SDB 1 - CAA 1 - BIAOD 1 - ICF 1 - IGAA 1 -
DCF 1 - DGP 1 - DE-DC-CF 3 - DGF 2 -
IAA-DCCF-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 - JORD 1 -
DGP-DGAJL-INSAE 6 - SPD 2 - CNR 4 -
Trésor 4 - Chamb. Com. 4